

Gratuit

Vas-Y

Santé, bien-être et vie pratique  
60 ans et +



## Conduire, c'est aussi une affaire de santé !

Comprendre la procédure de régularisation du permis de conduire pour raison de santé

### Pour qui ?

Vous avez un permis B., vous conduisez un véhicule à boîte manuelle ou automatique, un problème de santé affecte vos fonctions sensorielles, cérébrales, et/ou sensitivo-motrices ?

**Sachez que :** tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire et doit effectuer les démarches pour la régularisation de son permis de conduire pour raison de santé, selon le nouvel arrêté du 28 Mars 2022.

Cette démarche est obligatoire pour les personnes titulaires du permis et confrontées à une diminution de leur mobilité au cours de leur vie (événement médical majeur, pathologie évolutive), souhaitant continuer à conduire.

Une visite médicale auprès d'un médecin agréé par la préfecture est à demander. Le médecin évalue l'aptitude médicale à la conduite (liste disponible en préfecture).

Scannez le QR Code →  
pour obtenir la liste



Vas-Y - Fondation ILDYS - 40 rue Georges Clémenceau 29400 Landivisiau - 06 34 84 57 49 - vas-y@ildys.org - www.vas-y.bzh

# Pourquoi ?

Des problèmes de santé peuvent entraîner une inaptitude temporaire, partielle ou définitive à la conduite, ou peuvent nécessiter des aménagements pour continuer à conduire.

**Parlez-en à votre médecin traitant.**

## → Fonctions sensorielles :

**Vue** : Plusieurs fonctions visuelles sont appréciées pour évaluer l'aptitude à la conduite et des seuils minimums sont requis en ce qui concerne l'acuité binoculaire (5/10<sup>e</sup>) et le champ visuel horizontal (120°). Certaines altérations visuelles peuvent être incompatibles avec la conduite d'un véhicule (ex : DMLA, Glaucome, Cataracte, etc.).

**Audition** : Sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Cependant, une perte d'acuité auditive brutale nécessite souvent une période d'adaptation au volant.

## → Fonctions cérébrales :

La conduite est une activité cognitive complexe nécessitant des capacités cérébrales suffisantes notamment concernant l'attention, l'inhibition, la flexibilité mentale, le jugement, le comportement, la fatigue, etc. De plus, la consommation de certains traitements médicamenteux, d'alcool ou de drogues peut altérer certaines de ces fonctions.

## → Fonctions sensitivo-motrices :

Des capacités physiques minimales sont nécessaires à la continuité de la conduite : possibilité de mouvements précis ; suffisants ; à vitesse adaptés ; non douloureux. Parfois, des adaptations au poste de conduite peuvent être envisagées.

## A noter

### CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION

DEPUIS LE 28 MARS 2022

Toute personne ayant eu un AVC ou un traumatisme crânien, ou souffrant d'une maladie neurologique évolutive (type Parkinson, SEP ; etc.) doit solliciter l'avis d'une équipe pluriprofessionnelle composée d'un médecin spécialiste (neurologue ou médecin rééducateur) et d'un ergothérapeute pour envisager dans un second temps la régularisation du permis de conduire auprès du médecin agréé par la préfecture.

Toute personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées doit s'assurer de son aptitude à la conduite auprès d'un médecin spécialiste (neurologue ou gériatre) et ne peut plus continuer à conduire à partir du stade 3 de l'échelle de Reisberg.



# Comment s'y prendre?

- 1 **Survenue d'un problème de santé** invalidant une fonction sensorielle, cérébrale, ou sensitivo-motrice.
- 2 **Arrêt momentané ou prolongé de la conduite** sur indication du médecin ou de manière volontaire et spontanée du conducteur
- 3 **Souhait du conducteur de reprendre la conduite** ou de continuer la conduite
- 4 Sollicitation par le conducteur de **l'avis de professionnels de santé experts** :
  - Si pathologies neurologiques : équipe pluriprofessionnelle composée d'un médecin neurologue ou rééducateur et d'un ergothérapeute
  - Si pathologies type Alzheimer ou apparentées : médecin neurologue ou gériatre
  - Si autres pathologies : médecin spécialiste expert de cette pathologie (ophtalmologue, cardiologue, psychiatre, etc.)
- 5 Sollicitation d'un **audit de conduite sur route** avec moniteur d'auto-école et ergothérapeute par le conducteur. Cet audit peut se faire soit en centre de rééducation soit avec le dispositif Vas-Y pour les finistériens de 60 ans et +
- 6 Demande d'une **consultation auprès d'un médecin libéral agréé** par la préfecture par le conducteur. S'y rendre avec tous les éléments médicaux pouvant éclairer sa décision (dossier médical avec comptes-rendus médecins traitant et spécialistes). Pré-remplir le questionnaire de santé annexe 3 de l'arrêté du 28 Mars 2022. S'y rendre aussi avec le compte-rendu de l'audit de conduite le cas échéant, ainsi qu'avec les documents administratifs nécessaires (formulaire CERFA n° 14880\*02, pièce d'identité originale, permis de conduire).

La visite médicale auprès du médecin agréé coûte 36€ (tarif 2023), non pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, le contrôle médical est gratuit pour une personne handicapée dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %
- 7 Si besoin, le conducteur devra ensuite réaliser les **démarches administratives en ligne** pour régulariser son permis, sur le site internet de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). Un conseiller numérique de votre secteur peut vous guider dans la démarche en ligne.
- 8



## A noter

### LE MÉDECIN AGRÉÉ PAR LA PRÉFECTURE PEUT :

- Prescrire des examens complémentaires
- Prescrire un examen psychotechnique auprès d'un psychologue déclaré auprès du préfet
- Demander l'avis de professionnels de santé spécialisés
- Demander un test de conduite
- Demander votre examen par une commission médicale

# Quel recours si avis négatif ?

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.

Il y a 4 avis possibles :

## Apte sans restriction

## Apte avec restrictions

Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires.

## Apte temporaire

Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.

## Inapte

Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.

**Vous recevez un courrier pour vous informer que vous pouvez présenter vos observations.**

À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, le préfet vous notifie : formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est portée à la connaissance de la personne concernée par courrier sa décision : aptitude sans restriction, aptitude avec restrictions, aptitude temporaire ou inaptitude.

**La lettre précise les voies et délais de recours :**

Vous pouvez faire un recours auprès de la commission médicale d'appel. Toutefois, vous devez respecter la décision du préfet même si vous faites un recours.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez demander un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision.

Vous pouvez aussi faire un recours devant le juge administratif.

## ATTENTION

En cas de conduite sans autorisation, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être mise en cause après un accident. Son contrat d'assurance peut être invalidé.

Vas-Y - Fondation ILDYS

40 rue Georges Clémenceau 29400 Landivisiau

06 34 84 57 49 - vas-y@ildys.org

[www.vas-y.bzh](http://www.vas-y.bzh)

Vas→Y

FONDATION  
**ildys**  
SANTÉ  
SOLIDARITÉ  
BRETAGNE